



VERSION NON NOMINATIVE A L'ISSUE DU DÉLAI D'UN AN DE LA PUBLICATION NOMINATIVE

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE MONSIEUR A

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à monsieur A et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 3 juillet 2017, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 8 août 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») du 24 mars 2016 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par Monsieur A, à l'obligation de notification d'opérations par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes telle que prévue par l'article 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et par l'article 13 de l'arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché (ci-après, l'« AR abus de marché »)¹, à l'occasion de notifications tardives d'opérations de vente d'actions X (ci-après, « X ») en janvier et février 2016 ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

¹ Telles que ces dispositions étaient en vigueur jusqu'au 2 juillet 2016. A partir du 3 juillet 2016, les dispositions en matière d'abus de marché sont stipulées directement par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « Règlement MAR »). Dans la foulée, l'article 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et l'article 13 de l'AR abus de marché ont été abrogés. L'obligation est maintenant reprise par l'article 19 du Règlement MAR.

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Dans le cadre d'un ordre à cours limité irrévocable, des ventes d'actions X ont été exécutées par un intermédiaire financier entre décembre 2015 et février 2016, pour le compte de M. A, administrateur-délégué depuis [...] d'X, société de droit belge dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Bruxelles depuis [...].
2. Les articles 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et 13 de l'AR abus de marché, tels qu'en vigueur à l'époque des faits, exigent que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur qui a son siège statutaire en Belgique et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé belge notifient à la FSMA les opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions dudit émetteur au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution desdites opérations.
3. Parmi les 16 transactions exécutées dans le cadre de cet ordre au cours de la période allant du 7 décembre 2015 au 22 février 2016, une vente de [...] actions X du [...] 2016 pour un montant de [...] euros et une vente de [...] actions X du [...] 2016 pour un montant de [...] euros ont été notifiées à la FSMA par courriel le 22 mars 2016, soit [...] et [...] jours ouvrables respectivement après leur exécution.

Ces deux transactions ont été publiées sur le site internet de la FSMA le [...] 2016, chacune avec la mention « *[c]ette déclaration a été soumise par inadvertance en retard* ».

4. Trois autres opérations de vente d'actions X exécutées dans le cadre de ce même ordre ont également été notifiées hors délai légal à la FSMA. Il résulte toutefois de l'instruction que ces trois opérations ont été communiquées par l'intermédiaire financier à M. A dans un délai ne lui permettant pas de respecter l'obligation de notification dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution des opérations. M. A a notifié ces trois opérations dès réception à la FSMA.

Considérant le fait que M. A a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure ;

Considérant le caractère technique des manquements ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;



Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période d'un an, les noms de M. A et d'X seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à M. A, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 14.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 30 juin 2017.

L'Auditeur

Michaël André

M. A ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 14.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

M. A a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à [...], en trois exemplaires, le 3 juillet 2017.

Pour accord,

M. A